



## SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UE

### ~NOTE D'INFORMATION~

## TRAITE DE LISBONNE

Décembre 2009

Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009. En bref un aperçu des principaux changements :

#### **Une personnalité juridique unique**

Le 1er décembre 2009, la Communauté européenne a été remplacée par l'Union européenne qui lui succède et reprend tous ses droits et obligations. Le traité sur l'Union européenne garde son nom et le traité instituant la Communauté européenne devient le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### **Un président du Conseil européen**

Une nouvelle figure apparaît : le président stable et à plein temps du Conseil européen. Il a pour tâche principale d'assurer la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen, qui devient une institution, et d'œuvrer à la recherche du consensus. Il assurera aussi, à son niveau et en sa qualité, la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune. La fonction de Président du Conseil européen n'est pas compatible avec un mandat national. M. Van Rompuy a été élu à cette fonction par le Conseil européen pour un mandat de deux ans et demi renouvelable une fois.

Voir la note d'information [Président du Conseil Européen](#).

#### **Un haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité**

Le haut représentant cumule trois responsabilités : elle sera à la fois la mandataire du Conseil pour la PESC (politique étrangère et de sécurité commune), la présidente du Conseil des Affaires étrangères et la vice-présidente de la Commission. Elle est chargée de conduire la politique étrangère ainsi que la politique de défense commune. En outre, elle représente l'Union sur la scène internationale dans le domaine de la PESC. Cette fonction donne une cohérence et une unité plus grandes à l'action extérieure de l'UE. Mme Catherine Ashton a été nommée par le Conseil européen, avec l'accord du président de la Commission. Elle sera investie par le Parlement européen (lors du vote d'approbation du Collège). La durée de son mandat (5 ans) coïncide avec celle de la Commission. Dans l'accomplissement de son mandat, le haut représentant s'appuiera sur le Service européen pour l'action extérieure et a autorité sur les quelques 130 délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès des organisations internationales.

# P R E S S E

Voir la note d'information [Le Haut Représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité](#).

### **Un nouveau service européen pour l'action extérieure**

Le traité de Lisbonne institue un service européen pour l'action extérieure (SEAE). Ce service travaillera en collaboration avec les services diplomatiques des États membres et sera composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux. Le traité dispose que l'organisation et le fonctionnement du SEAE sont fixés par une décision du Conseil. Le Conseil statue sur proposition du haut représentant, après consultation du Parlement européen et approbation de la Commission.

### **La double majorité (majorité qualifiée) au Conseil**

Jusqu'à présent, lorsque le Conseil votait à la majorité qualifiée, le nombre de voix attribuées à chaque État membre était prédéterminé par le traité lui-même (soit une échelle de 29 voix pour chacun des quatre plus grands États membres à 3 voix pour le plus petit). Ce système continuera à s'appliquer jusqu'en novembre 2014. À partir de ce moment, la définition de la majorité qualifiée, par laquelle le Conseil adoptera un grand nombre de ses actes (sauf si le traité prévoit expressément l'unanimité ou la majorité simple), sera différente : il s'agira d'une double majorité selon laquelle un acte, pour être adopté, devra recueillir le vote favorable d'au moins 55% des États de l'UE (soit à 27, 15 États membres) et d'au moins 65% de la population de l'UE. La minorité de blocage devra inclure au moins 4 États membres. Toutefois, de novembre 2014 à mars 2017, tout État membre pourra encore demander l'application de l'actuel système de pondération des voix à un vote donné, en lieu et place du nouveau système de double majorité.

À noter aussi que le Conseil siège obligatoirement en public lorsqu'il délibère et vote sur la législation européenne.

### **Une codécision étendue**

C'est la procédure législative dite ordinaire : codécision avec le Parlement, majorité qualifiée au Conseil. Cette procédure est étendue à une quarantaine de domaines, dont les plus importants sont ceux relevant de la justice et des affaires intérieures. Restent à l'unanimité au Conseil les domaines tels que fiscalité, sécurité sociale, politique étrangère, défense, coopération policière opérationnelle, etc.

### **Fixation du nombre d'eurodéputés**

Le nombre de députés européens ne pourra dépasser 751, et la répartition des sièges entre les États membres obéira à un principe de proportionnalité dégressive. Le traité dispose également que chaque État membre ne pourra pas avoir moins de 6 députés ou plus de 96.

### **Un nouveau rôle pour les parlements nationaux**

Les parlements nationaux auront huit semaines pour examiner les projets de législation européenne. S'ils sont un tiers (un quart dans le domaine "Justice et affaires intérieures") à s'y opposer, la Commission devra revoir sa copie. En outre, si, pour un acte soumis à la codécision, plus de la moitié des parlements nationaux s'y opposent, le législateur européen (la majorité du Parlement européen ou 55% des votes au Conseil) doit décider si oui ou non il continue le processus législatif. Les parlements nationaux pourront aussi introduire devant la Cour de justice de l'UE des recours s'ils estiment qu'un acte législatif européen est contraire au principe de subsidiarité.

## **Un droit d'initiative pour les citoyens**

Un million de citoyens pourront, par leur signature, inviter la Commission à présenter une proposition sur tout domaine de compétence de l'UE.

## **La Charte des droits fondamentaux**

Le traité confère à la Charte la même valeur juridique que les traités.

---